

Lettre de mission du Chargé d'Inspection en Santé et Sécurité au Travail (CISST – ACFI)

Vu la délibération du Conseil d'Administration du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort, en date du 19 Décembre 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 03 Février 2026 ;

Vu l'arrêté de désignation en date du 5 Février 2026.

Monsieur Romuald ROICOMTE, Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Territoire de Belfort, confirme à **Madame Mélanie BATTAGLIA**, sa désignation en qualité de chargé d'inspection en matière de santé et de sécurité au travail auprès de l'ensemble des commune / de l'établissements adhérentes au Centre de Gestion par la cotisation additionnelle.

Cadre réglementaire

La mission d'inspection est assurée en vertu :

- Du Code du Travail :
 - Article 5 du décret n°85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction publique territoriale, modifié ;
 - Décret n°2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics – *Abrogé au 1/02/2025, texte intégré dans le CGFP*
- Du Code de la Fonction Publique (CGFP) et notamment l'article L452-44 du 24 novembre 2021, modifié ;

Conformément à l'article 5 de l'arrêté du 29 janvier 2015 et complété par le décret n°85-603 précité, l'agent CISST bénéficie d'une formation initiale obligatoire, préalable à sa prise de fonction. Des sessions de formation continue seront suivies autant que nécessaire, afin d'élargir, de maintenir ou d'approfondir les savoirs réglementaires ou techniques nécessaires à l'exercice de ses missions.

Missions

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article 5 du décret précité, vous êtes chargé d'assurer la fonction d'inspection dans le domaine de la santé et de la sécurité au travail.

Le CISST est soumis à l'obligation de réserve, de neutralité et au secret professionnel. Il est habilité à intervenir dans tous les locaux de travail, de stockage de matériel, de produits ou d'engins, ainsi que tous les chantiers de la commune / de l'établissement

À ce titre, il vous incombe d'accomplir les missions suivantes :

- **Inspection de la commune / l'établissement et respect des règles d'hygiène et de sécurité au travail :**
 - Contrôler les conditions d'application des règles en matière de santé et de sécurité au travail issues du Code du travail (livres I^{er} à V de la quatrième partie) et des décrets pris pour son application, sous réserve des dispositions du décret n°85-603 modifié,
 - Proposer à l'autorité territoriale compétente toute mesure paraissant de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail ainsi que la prévention des risques professionnels,
 - Émettre des avis sur les règlements et consignes que l'autorité territoriale envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité au travail,
 - En cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale toutes mesures immédiates jugées nécessaires.

▪ **Danger grave et imminent :**

Intervenir dans le cadre de la procédure de Danger Grave et Imminent (DGI), en cas de divergence entre l'autorité territoriale et le comité compétent sur la réalité du danger ou la façon de le faire cesser.

▪ **Réunions de la F3SCT/FS ou CST :**

- Intervenir dans le cadre de la mise en œuvre du recours à un expert agréé par la Formation Spécialisée (F3SCT/FS) ou le Comité Social Territorial (CST) en cas de désaccord sérieux et persistant entre l'autorité territoriale et les représentants du personnel,
- Assister avec voix consultative aux réunions de la F3SCT/FS et du CST pour les questions relevant de votre champ de compétence.

▪ **Autres sollicitations :**

- Intervenir dans le cadre de l'emploi de jeunes en situation professionnelle, en cas de manquement aux obligations définies par la délibération prévue à l'article 5-6 du décret n°85-603 modifié, ou de risque grave pour la santé ou la sécurité du jeune dans l'exercice des travaux qu'ils effectuent,
- Intervenir avec voix consultative pour avis spécifiques sur tout projet de construction dans le domaine de la santé, sécurité au travail.

Vous contrôlez les règles concernant la protection de la santé et de la sécurité des agents dans leur travail. Cependant, vous avez la possibilité d'alerter sur d'autres champs couverts par d'autres acteurs ou d'autres réglementations (sécurité incendie dans les établissements recevant du public, installations classées, transport des marchandises dangereuses...) dès lors que ces champs ont un impact sur l'intégrité physique et/ou mentale des personnels rattachés ou non aux communes / établissements.

Partenariat

Dans le cadre institutionnel et de l'approche multidisciplinaire, le CISST peut être amené à travailler en collaboration avec :

- L'autorité territoriale de la commune / l'établissement ou son représentant ;
- L'ensemble des directions de la commune / l'établissement ;
- Les acteurs de la prévention internes à la commune / l'établissement ;
- Les acteurs de la prévention externes :
 - Le Fonds National de Prévention (FNP) de la CNRACL
 - L'inspecteur du travail de la Direction Régionales de l'économie, de l'Emploi, du Travail et des solidarités (DREERS) ;
 - L'Inspecteur en Santé et Sécurité au Travail (ISST) des rectorats des départements concernés ;
 - Les agents des services de prévention de la CARSAT ;
 - Les agents de la DREAL
 - Etc. ...

Limite de la mission

La mission que je vous confie correspond à une mission de contrôle. Il appartient à l'autorité territoriale de la commune / l'établissement de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des agents placés sous son autorité conformément aux articles L 4121-1 et suivants du Code du Travail.

De même, l'article 40 du code de procédure pénale lui permet de signaler des crimes ou délits dont il a connaissance.

Le CISST n'a pas vocation à tout observer lors des inspections. Le champ de ses observations est déterminé en fonction des besoins et des objectifs fixés conjointement avec l'autorité territoriale ou son représentant.

Conformément au 2ème alinéa de l'article 5 du décret n°85-603 modifié, les missions d'inspection en santé et sécurité au travail ne se substituent pas à celles des assistants ou conseillers de prévention.

Conditions d'exercice de la mission

Vous interviendrez, sous mon autorité, conformément aux dispositions définies par les conventions établies entre les communes / établissements et le Centre de Gestion.

Modalités d'intervention

Vous interviendrez conformément aux plans d'inspection élaborés en concertation avec chaque commune / établissement.

Vous avez la possibilité à votre initiative (et après avoir informé l'autorité territoriale concernée) d'effectuer des visites dans les services de la commune ou de l'établissement, en particulier lorsque les informations dont vous disposez suggèrent qu'une situation de travail est susceptible d'exposer des agents à un danger pour leur santé ou leur sécurité.

Vous pouvez vous entretenir avec les agents rencontrés lors de votre inspection afin d'obtenir des informations sur les conditions d'exercices de leur activité et/ou comprendre les observations que vous ferez.

En cas de constat d'une situation d'urgence, vous avez toute latitude pour alerter l'autorité territoriale ou son représentant, et pour faire procéder à l'arrêt immédiat de cette situation par la hiérarchie ou à toute action rendue nécessaire.

Droit d'accès aux locaux et aux documents

Vous avez librement accès à tous les établissements, locaux et lieux de travail dépendant des services à inspecter.

Vous pouvez demander à consulter tous les registres imposés par la réglementation ainsi que tous les documents utiles à votre mission.

Communication des informations nécessaires au chargé d'inspection

La commune / l'établissement vous transmettra au préalable de l'inspection l'ensemble des documents que vous demandez.

La structure doit vous :

- Informer des procédures de dangers graves et imminents déclenchées dans la commune / l'établissement, ainsi que des accidents du travail et des maladies professionnels au sens des 3° et 4° de l'article 6 du décret n°85-603 modifié ;
- Informer de la programmation par la commune / l'établissement des enquêtes prévues aux articles R253-48 et R253-49 du CGFP ;
- Informer de l'emploi ou de l'accueil en stage de jeunes en situation de formation professionnelle conformément à l'article 5-11 du décret n°85-603 modifié.

Vous êtes destinataire des documents communiqués avec les convocations relatives aux réunions des F3SCT/FS ou du CST au même titre que ses membres.

Saisine du chargé d'inspection

Sur demande écrite, vous pouvez intervenir sur toute question relative à la santé et à la sécurité au travail émanant :

- De l'autorité territoriale de la commune / l'établissement ou son représentant ;
- Du président de la F3SCT/FS ou du CST ;
- L'ensemble des directions de la commune / l'établissement ;
- Des conseillers et assistants de prévention de la commune / l'établissement.

L'autorité territoriale est tenue informée des réponses formulées par le chargé d'inspection aux saisines dont il a été l'objet.

Vous pouvez intervenir concernant toute question relative à la santé et sécurité au travail et, à votre initiative, procéder à l'inspection des locaux et lieux de travail, notamment lorsque les informations recueillies vous laissent penser qu'une situation de travail est susceptible de constituer un danger pour la santé ou la sécurité des agents.

Au regard de l'évolution réglementaire, d'un comme un accord avec le CISST, seul le président du CDG90 peut ajouter, modifier les missions de l'agent désigné auprès de l'ensemble des communes / établissements adhérents.

Rapport d'intervention et diffusion au sein de la commune / l'établissement

Vos inspections de contrôle donnent lieu à :

- Un compte-rendu oral aux représentants de la commune / l'établissement participant à l'inspection et portant sur les premiers constats effectués ;
- Un rapport écrit, dans lequel vous proposez toutes mesures destinées à améliorer la santé et la sécurité au travail. Ce rapport est transmis à l'autorité territoriale qui en assure la diffusion aux personnes et services concernés.

La F3SCT/FS ou le CST de la commune / l'établissement est tenu informé par l'autorité territoriale de toutes vos visites et observations.

Dans le cas des communes / établissements ne possédant pas leur propre F3SCT/FS, le CST du Centre de Gestion est tenu informé par vos soins des visites et des observations faites lors de vos missions.

Vous êtes systématiquement informé par l'autorité territoriale par écrit des suites qui seront données à vos propositions.

Rapport d'activité et plan d'inspection

Au terme de chaque année, vous présentez à l'autorité territoriale un rapport d'activité en matière d'inspection pour l'année écoulée qui fera état :

- Du bilan des inspections ;
- Des principaux constats et problèmes rencontrés ;
- Du nombre et types de réponses aux rapports d'inspection transmis par l'autorité territoriale ;
- De vos propositions pour le plan d'inspection pour l'année à venir ;
- Des moyens supplémentaires que vous jugeriez nécessaires pour la conduite de votre mission.

En cas de désaccord dans le plan d'inspection à adopter pour l'année à venir, les propositions du chargé d'inspection prévalent.

Moyens

Vous disposerez des moyens suffisants pour assurer votre rôle de contrôle.

À ce titre, vous :

- Disposez des moyens matériels nécessaires à l'exercice de vos missions et de vos déplacements :
 - Le matériel informatique / d'un appareil photo / des EPI adaptés aux visites sur site / des appareils de mesure / d'un véhicule de service en fonction de sa disponibilité / etc ... ;
- Bénéficiez des Formations nécessaires à l'exercice de vos missions.

Les déplacements professionnels sont couverts par un ordre de missions établi par le CDG90.

L'affectation de vos missions et la fréquence des visites sont définies par convention.

Déontologie professionnelle

Vous exercez vos missions de façon objective, autonome et indépendante, mais également avec discrétion et respect de la confidentialité des données recueillies et propositions émises en s'assurant de la restitution des informations recueillies de manière anonyme.

Vous êtes tenus de respecter les principes déontologiques auxquels sont soumis tous les agents publics, à savoir l'obligation générale de service, ainsi que les obligations de neutralité, de discrétion et de moralité.

Information et modification de la lettre de mission

La lettre de mission est transmise pour information au comité compétent et en vigueur en matière d'hygiène et de sécurité.

Toute modification des termes du présent document donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle lettre de mission. La modification de la lettre de mission n'entraîne pas systématiquement d'avenant à la convention.

Fait à Belfort,

Le : 23/12/2025

Le Président

Romuald ROICOMTE



Notifié le : 23/12/2025

Le chargé d'inspection en santé et sécurité au travail

Mélanie BATTAGLIA

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "M. Battaglia", written over a faint, illegible stamp.